

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Les Châtelains – Construction de maisons individuelles et de bâtiments collectifs » sur la commune de Péron (01)

Décision n° 2020-ARA-KKP-02818

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo publiée par le décret n° 2001-1176 du 5 décembre 2001 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-02818, déposée complète par Villes et Villages Créations le 23/12/2020, et publiée sur Internet ;

Vu le récépissé de déclaration loi sur l'eau en date du 4 janvier 2021;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 janvier 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 15 janvier 2021 ;

Considérant que le projet, nécessitant l'obtention d'un permis d'aménager et d'un permis de construire, prévoit en 2 à 3 tranches, les aménagements suivants :

- le terrassement des plateformes dont un niveau de sous-sol enterré dédié au stationnement de 286 véhicules, et la production d'environ 30 000m3 de déblais ;
- la construction de 10 bâtiments collectifs en R+1+combles et de 10 maisons individuelles, pour 160 à 170 logements, d'une surface de plancher créée de 13 200m² sur un terrain d'assiette de 31 790 m²;
- la réalisation d'une voie d'accès de 330 ml en double sens et trottoirs,une aire de retournement, des réseaux communs (EP, EU, AEP, télécom, électricité), et des cheminements doux, la réalisation d'environ 190 stationnements en surface perméable;
- l'aménagement des espaces verts (40 % d'espace de pleine terre soit 15 124 m²), et d'un terrain multisport ;
- la réalisation d'un ouvrage de franchissement de 7 m à 10m de large du ruisseau de Péron et de deux passerelles piétons,
- la construction d'ouvrages de gestion des eaux pluviales par rétention avec débit de fuite ou par infiltration (trois ouvrages d'infiltration et une noue végétale);

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39-b, Opérations d'aménagement dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m ², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au lieu-dit « En Bannu et Grands Prés » sur la commune de Péron dans le département de l'Ain :

- en zone 1AUG du PLUi-H du Pays de Gex « zone à urbaniser générale dense » au sein de l'OAP Les Châtelains du PLUi-H du pays de Gex,
- sur une emprise composée de prairie mésophile et de champs, d'arbres remarquables pour la faune, d'un cours d'eau avec saulaies d'intérêt communautaire.
- au sein d'un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue du SRADDET Aura, avec présence d'un corridor écologique fonctionnel;
- sur un site comprenant une zone humide (phragmitaie) identifiée en bas de site le long de la voie ferrée :
- à 600m du site Natura 2000 des crêts du Haut-Jura et au sein du parc naturel régional du Haut Jura;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- qu'aucun inventaire faune-flore n'a été réalisé et que le projet ne démontre pas en l'état qu'il ne porte pas atteinte aux milieux naturels et le cas échéants aux espèces protégées ;
- que le projet impacte une zone humide, dont la surface et les fonctionnalités nécessitent d'être étudiées au sens de la réglementation en vigueur¹, et est susceptible de porter atteinte à la fonctionnalité du corridor entre le site et les alentours, de par la fragmentation des espaces;

Considérant qu'en termes de gestion du risque d'inondation:

- que le projet est situé dans une zone traversée par un cours d'eau Le Peron, à section naturelle et ciel ouvert, qui a fait l'objet d'une étude hydraulique de 2015 faisant état de débordements dès une pluie d'occurrence 2 ans ; que cette étude préconise des travaux d'importance sur le cours d'eau ou à proximité (risberme, bassins de rétention) visant à gérer ces dysfonctionnements ;
- que le projet va conduire à une majoration de l'artificialisation de la zone d'expansion de ce cours d'eau et à une augmentation notable de l'imperméabilisation des sols, voire à une augmentation de l'exposition des biens et des personnes à ces débordements ;
- que le dossier ne démontre pas en l'état que les ouvrages de franchissement du cours d'eau ne porteront pas atteinte à la transparence hydraulique du site et à la fonction du corridor terrestre ;

Considérant qu'en termes de gestion des eaux souterraines:

- les études géotechniques attestent de la présence d'une nappe d'eau à faible profondeur sur le site;
- que le projet prévoyant des sous-sols aux bâtiments à destination de parkings, cette nappe est susceptible d'être interceptée, notamment en phase travaux, et que le dossier ne précise pas les volumes d'eaux souterraines prélevés à ce stade ni leurs modalités de rejet ;

Considérant en matière de gestion des déblais, que :

- les modalités d'évacuation des déblais devront être précisées, compte tenu de la localisation du projet en zone d'expansion des crues ;
- les modalités devront être appréciées, le cas échéant, en lien avec les autres opérations connexes (ouvrages en amont sur le ruisseau Perron et travaux inscrits dans le PLUI-H du Pays de Gex qui seraient réalisés, tels que l'OAP « Pré Munny », l'installation de stockage de déchets, le parking de covoiturage);

Considérant en termes de préservation de la qualité de l'air et gestion de la mobilité :

- que le projet, qui générera 1410 déplacements par jour dont des flux de travailleurs transfrontaliers du bassin d'emploi de Genève, ne précise pas les incidences et émissions induites par ces déplacements majoritairement automobiles;
- qu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de l'État Suisse, et que les dispositions du code de l'environnement portant transposition de cette convention trouvent à s'appliquer², qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation d'apprécier si le trafic routier supplémentaire induit par le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement suisse au sens de l'article 1^{er} de cette convention et, le cas échéant, si les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser sont adéquates;

 $^{1~{}m Cf}$ article L. 211-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019

² notamment ses articles L.123-7, R.122-10, R.123-8 et R.123-9 du CE

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction de maisons individuelles et de bâtiments collectifs dit « Les Châtelains » situé sur la commune de Péron (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, dont notamment :
 - la réalisation d'un état initial sur la faune, la flore, et la délimitation des zones humides;
 - o les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, associées ;
 - la démonstration de la maîtrise du risque d'inondation, par la production d'éléments techniques complémentaires dans l'objectif d'assurer de la transparence hydraulique du site;
 - o les éléments visant à s'assurer de la préservation de la nappe souterraine ;
 - l'analyse des effets cumulés générés par le projet avec les travaux nécessaires en amont sur le ruisseau et les autres projets connus;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de maisons individuelles et de bâtiments collectifs dit « Les Châtelains », enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2818 présenté par Villes et Villages Créations, concernant la commune de Péron (Ain), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation, Pour le directeur par subdélégation, la directrice adjointe

Ninon LEGE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à

compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03